PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RÉGLEMENTATION de la chasse 2025-2026

Direction départementale des territoires et de la mer

EXTRAIT de l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2025-2026 (AP n° 29-2025-05-27-00002)
Le préfet du Finistère

ARRÊTE

-

✔ ***Article 1 : OUVERTURE ET CLÔTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE.***

La période d'ouverture générale de la chasse est fixée, dans le département du Finistère, ***du 21 septembre 2025 à 8h30 au 28 février 2026 à 17h30*** pour toutes les espèces chassables sédentaires non mentionnées à l'article 2.

✔ ***Article 2 : PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUES ET MODES DE CHASSE.***

2.1 CHASSE

LAPIN DE GARENNE		
Ouverture générale	***Du 21 septembre 2025***	***au 28 février 2026***
L'utilisation du furet est autorisée sur tout le territoire départemental pour la chasse du lapin de garenne.		
FAISAN		
Ouverture générale	***Du 21 septembre 2025***	***au 01 janvier 2026***
Sur l'ensemble du département à l'exception des communes où la clôture est fixée au 11 novembre 2025 (période spécifique ci-après). Dans les communes de Concarneau, Coray, Elliant, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Langolen, Melgven, Névez, Pont-Aven, Rosporden-Kernével, Saint-Yvi, Tourc'h et Trégunc qui ont institué un plan de gestion cynégétique afin de garantir la restauration des populations de faisan, seul le tir des faisans porteurs d'un poncho est autorisé. Dans les communes listées ci-dessus, l'oiseau est marqué à la patte à l'aide d'une bague autocollante sur le lieu de sa capture, et le carnet individuel de capture, sur lequel est collée la partie prédécoupée de la bague, est obligatoirement renseigné. Ce dispositif de marquage doit rester sur l'oiseau pendant tout transport. Ce carnet est remis au président de la société gestionnaire à la clôture de la chasse de l'espèce		
Période spécifique	***Du 21 septembre 2025***	***au 11 novembre 2025***
Cette période est applicable uniquement dans les communes d'Audierne-Esquibien, Beuzec-Cap-Sizun, Brasparts, Cléden-Cap-Sizun, Commana, Goulien, Lopérec, Mahalon, Plogoff, Pont de Buis lès Quimerc'h, Primelin et Saint-Rivoal qui ont toutes souscrit au plan de gestion.		
PERDRIX		
Ouverture générale	***du 21 septembre 2025***	***au 01 janvier 2026***
sur l'ensemble du département.		
LIÈVRE		
Ouverture générale	***du 05 octobre 2025***	***au 07 décembre 2025***
La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse. Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.		
CHEVREUIL		
Période anticipée	***du 1er juin 2025***	***au 20 septembre 2025***
Ouverture générale	***du 21 septembre 2025 à 8h30***	***au 28 février 2026***
La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse. Le tir du chevreuil n'est autorisé qu'après l'acquittement obligatoire du timbre grand gibier et/ou une validation nationale du permis de chasser. Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.Chaque prélèvement de chevreuil effectué en période de chasse (du 1er juin 2025 au 28 février 2026, en chasse collective ou/et individuelle), fera l'objet d'une déclaration auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère dans les 72h en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé. ***Durant la période d'ouverture anticipée*** de la chasse du chevreuil (tir d'été), les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil (mentionnée sur la notification d'attribution) à partir du 1er juin 2025) sont autorisés à prélever des chevreuils, à partir du 1er juin 2025, dans les conditions ci-après : a) En période d'ouverture anticipée (du 1er juin 2025 au 20 septembre 2025) ; le chevreuil ne peut être prélevé qu'à balle (l'usage d'une arme à canon rayé et équipée de lunette de visée est fortement préconisé) ou au moyen d'un arc de chasse. b) Pour cette période, le chevreuil peut être chassé tous les jours, uniquement à l'approche et/ou à l'affût. c) Horaire : 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département. d) Seuls les brocards et les chevrettes non suitées blessées impliquant une mise à mort seront prélevés. e) Un compte rendu est adressé à la fédération départementale des chasseurs avant le 15 octobre 2025. Si le prélèvement lié à l'autorisation individuelle de tir en période anticipée n'a pas été réalisé durant cette période impartie (chevreuil non prélevé), l'autorisation est automatiquement reportée sur la période générale. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1er juin selon les modes de chasse autorisés dans les mêmes conditions spécifiques applicables pour la chasse du chevreuil. ***En ouverture générale,*** la chasse à tir ne peut se pratiquer qu'à balle, au plomb n°1 ou 2 ou de grenaille sans plomb d'un diamètre maximal de 4,8 millimètres (en zones humides et jusqu'à une distance de 100 mètres du bord de ces zones humides), ou au moyen d'un arc de chasse.		
CERF		
Période anticipée	***du 1er septembre 2025***	***Au 20 septembre 2025***
Ouverture générale	***du 21 septembre 2025 à 8h30***	***au 28 février 2026***
La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse. Le tir du cerf n'est autorisé qu'après l'acquittement obligatoire de la participation à la couverture du montant des dégâts à indemniser (timbre grand gibier et/ou une validation nationale du permis de chasser). Le cerf ne peut être tiré qu'à balle (l'usage d'une arme à canon rayé et équipée de lunette de visée est fortement préconisé) ou au moyen d'un arc de chasse. Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. La carte T de déclaration de prélèvement est retournée au siège de la fédération départementale des chasseurs du Finistère sous 72 heures. Les deux mandibules de la mâchoire inférieure de l'animal prélevé, munies du talon du bracelet, sont remis à la même fédération au plus tard le 10 mars 2026. ***En période d'ouverture anticipée***, les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir d'été du cerf sont autorisés à prélever des cerfs, à partir du 1er septembre 2025. Le cerf peut être chassé tous les jours, uniquement à l'approche et/ou à l'affût.		
SANGLIER		
Période anticipée	***du 1er juin 2025***	***au 14 août 2025***
Période anticipée	***du 15 août 2025***	***au 20 septembre 2025***
Ouverture générale	***du 21 septembre 2025 à 8h30***	***au 31 mars 2026***
En cours de récolte	***Du 1er juillet 2025***	***Au 30 novembre 2025***
Protection des semis de printemps	***du 1er avril 2026***	***au 31 mai 2026***
Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle (l'usage d'une arme à canon rayé et équipée de lunette de visée est fortement préconisé) ou au moyen d'un arc de chasse. Chaque prélèvement de sanglier effectué en période de chasse (du 1er juin 2025 au 31 mai 2026), en chasse collective ou/et individuelle fera l'objet d'une déclaration obligatoire auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère dans les 72 heures en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé. ***En période d'ouverture anticipée (1er juin au 14 août)***, ***1)*** La chasse du sanglier peut être pratiquée tous les jours, à l'affût et/ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle. La demande d'autorisation sera délivrée à l'initiative du détenteur du droit de chasse. Dans le cadre d'une demande groupée, le représentant doit lister nominativement les chasseurs souhaitant pratiquer cette chasse du sanglier. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département. ***2)*** La chasse du sanglier en battue ne peut-être pratiquée que les jeudis et les samedis. La chasse en battue est à l'initiative et sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués dûment mandatés. Elle est soumise à autorisation préfectorale. Le nombre de chasseurs par battue est de 6 minimum. Cette chasse anticipée du sanglier ne peut pas s'opérer d'une part dans les réserves naturelles nationale et régionale concernant le Finistère et d'autre part dans les périmètres des arrêtés préfectoraux de protection du biotope du secteur des Monts d'Arrée notamment en ce qu'ils protègent le milieu favorable pour la reproduction des espèces d'oiseaux protégés (le Busard Saint Martin et les Busard des roseaux) ainsi que le Courlis cendré. ***En période d'ouverture anticipée (15 août au 20 septembre au matin), la chasse du sanglier peut être pratiquée tous les jours, en battue, à l'affût ou à l'approche aux conditions suivantes :*** La chasse en battue est à l'initiative et sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués dûment mandatés. Le nombre de chasseurs par battue est de 6 minimum. ***En période d'ouverture générale (21 septembre 2025 à 8h30 au 31 mars 2026)*** ***1)*** La chasse en battue est à l'initiative et sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués dûment mandatées. Le nombre de chasseurs par battue est de 6 minimum. Horaires : du 21 septembre 2025 au 25 octobre 2025, de 08h30 à 19h00 ; du 26 octobre 2025 au 28 février 2026, de 09h00 à 17h30 ; du 01 mars 2026 au 31 mars 2026, de 08h30 à 19h00. ***2)*** La chasse à l'affût ou à l'approche est à l'initiative des détenteurs du droit de chasse. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département. ***En cours de récolte, en présence de sangliers sur la parcelle (1er juillet 2025 au 30 novembre 2025) :*** • Il est interdit de tirer profit du fonctionnement de l'engin agricole pour toute action de chasse. • La chasse n'est autorisée que sur des parcelles non concernées par une influence de l'engin agricole sur le déplacement des sangliers, selon les règles de la période d'ouverture en vigueur à cette date.		

En période complémentaire attachée à la protection des semis de printemps (1er avril 2026 au 31 mai 2026), la chasse du sanglier peut être pratiquée tous les jours, à l'affût et/ou à l'approche uniquement, et aux conditions suivantes :
Cette chasse ne peut être pratiquée que dans le cadre de la protection des semis après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Dans le cadre d'une demande groupée, le représentant doit lister nominativement les chasseurs souhaitant pratiquer cette chasse du sanglier. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1er juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés.

Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

En périodes anticipées, ouverture générale, complémentaire (protection des semis de printemps) ou à l'occasion des récoltes, le tir du sanglier n'est autorisé qu'après l'acquittement obligatoire de la participation à la couverture du montant des dégâts à indemniser (timbre grand gibier et/ou une validation nationale du permis de chasser). –Toute personne autorisée à chasser le sanglier en périodes anticipées peut également chasser le renard à partir du 1er juin selon les modes de chasse autorisés dans les mêmes conditions spécifiques applicables pour la chasse du sanglier.

2.2 CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI

ESPÈCES DE GIBIER	***DATE D'OUVERTURE***	***DATE DE FERMETURE***
TOUTES ESPÈCES DE GIBIER DE VÉNERIE	***du 15 septembre 2025***	***au 31 mars 2026***

2.3 VÉNERIE SOUS TERRE

ESPÈCES DE GIBIER	***DATE D'OUVERTURE***	***DATE DE FERMETURE***
BLAIREAU : Période complémentaire :	***du 15 septembre 2025*** ***du 15 mai 2026***	***au 15 janvier 2026*** ***au 14 septembre 2026***
AUTRES ESPÈCES : RENARD - RAGONDIN	***du 15 septembre 2025***	***au 15 janvier 2026***

✔ ***Article 3 : CHASSE DU GIBIER D'EAU ET DES OISEAUX MIGRATEURS***

Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels.
Toutefois, la bécasse des bois ne pourra être chassée qu'aux conditions spécifiques complémentaires suivantes :
1°) Le prélèvement maximal annuel (par saison de chasse) par chasseur est de trente (30) oiseaux.
2°) Dans le Finistère le prélèvement hebdomadaire maximal (du lundi matin au dimanche soir) est de trois (3) oiseaux par chasseur.
3°) Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, associé soit à la tenue du carnet de prélèvement soit à la saisie sur l'application CHASSADAPT, l'une ou l'autre des 2 solutions devant être retenue par le chasseur et ce pour toute la saison de chasse.
4°) La restitution du carnet de prélèvement est obligatoire.
5°) La chasse à la passée est interdite.

✔ ***Article 4 : HEURES D'OUVERTURE***

Les heures pour la chasse à tir et au vol sont fixées comme suit :
- du 1er juin 2025 au 25 octobre 2025, de 8h30 à 19h00.
- du 26 octobre 2025 à la clôture générale (28 février 2026) de 9h00 à 17h30.
- du 1er mars au 31 mars 2026 (chasse du sanglier en battue), de 8h30 à 19h00.

Ces dispositions d'horaires ne s'appliquent pas aux cas suivants :
1°) à la chasse du gibier d'eau sur la zone où s'exerce la chasse maritime et sur le domaine public fluvial, le tir sur ou au-dessus de cette zone étant seul autorisé. Horaires : 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
2°) à la chasse du gibier d'eau sur les plans d'eau, étangs, rivières, canaux et réservoirs du domaine terrestre de droit commun, le tir sur ou au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Horaires : 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
3°) à la chasse du gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés aux articles R.424-17 et suivants du Code de l'environnement. Horaires : sans.
4°) à la chasse de l'étourneau sansonnet, de la corneille noire, du corbeau freux et de la pie bavarde, à proximité immédiate des dortoirs. Cette chasse ne peut se pratiquer qu'à l'affût. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
5°) à la chasse du pigeon à partir du 15 janvier et jusqu'au 10 février 2026 est également autorisé au-delà de 17h30 et jusqu'à 18h30, uniquement à l'affût à poste fixe matérialisé.
5bis) à la chasse du pigeon ramier du 11 février jusqu'au 20 février 2026 est uniquement autorisée à l'affût au poste fixe matérialisé de 09h00 à 18h30.
6°) à la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil, du cerf et du sanglier. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département
6bis) à la chasse à l'affût ou à l'approche du renard durant l'ouverture anticipée du chevreuil, du cerf et du sanglier (la chasse du sanglier en avril et mai n'est pas une période anticipée). Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
7°) à la chasse du ragondin et du rat musqué. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
8°) à la chasse sous terre.

✔ ***Article 5 : JOURS DE FERMETURE***

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, toute chasse et entraînement des chiens sont suspendues les mardis et vendredis, sauf si jours fériés à l'exception :
1°) de la chasse à tir du gibier d'eau et de l'étourneau sansonnet à l'occasion de dégâts sur des levés de céréales ;
2°) de la chasse du rat musqué et du ragondin ;
3°) de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard en période d'ouverture anticipée ;
4°) de la chasse du sanglier en période complémentaire du 1er avril au 31 mai ;
5°) toutes formes de vénerie (vénerie sous terre et chasse à courre) ;
6°) des concours de chiens de chasse organisés par les clubs de races dûment autorisés par la DDTM29 et la DDPP29 ;
7°) de la chasse au vol, pour les personnes dûment autorisée par les services de l'État (certificat de capacité).

✔ ***[… Article 6 :*** temps de neige ***- Article 7 :*** préservation des zones humides]

✔ ***Article 8 : MESURES DE SÉCURITÉ, RELATIVES A LA VISIBILITÉ ET A L'ORGANISATION DES CHASSES COLLECTIVES ET QUELQUES RAPPELS DU SDGC APPLICABLES***

1. ***Cas général : le port du vêtement fluo.***

Aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse, tout participant à une action de chasse (chasses individuelles et accompagnateurs y compris), doit obligatoirement être vêtu d'un vêtement à majorité de fluo orange, qu'il s'agisse d'une veste ou d'un gilet ou d'une casquette ou d'un chapeau ou d'un bonnet. Ces modalités ne concernent pas les exceptions citées au point 3 du présent article.

2. ***Cas de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et/ou du renard à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse.***

Dans le cadre d'une chasse collective* au cerf, chevreuil, sanglier et/ou renard, à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse, les dispositions suivantes sont obligatoires à tous les participants (accompagnateurs y compris) :
- être vêtu de deux vêtements fluo orange à savoir : gilet ou veste ET casquette ou chapeau ou bonnet ;
- le rappel des règles de sécurité et des consignes de tir lors du rond de battue ;
- l'obligation de la prise en compte de son environnement et de l'angle des 30°. Le tir dans l'angle des 30° est interdit. À cet effet, la matérialisation de l'angle des 30°, par des piquets de marquage fluo orange, est recommandée ;
- l'interdiction du tir dans la traque à l'exception de traqueurs nominativement identifiés et autorisés à tirer à très courte distance pour la mise à mort de l'animal blessé ;
- l'obligation du tir fichant ;
- le déplacement des postés est interdit durant la battue. Seuls les déplacements expressément prévus et énoncés lors du rond de battue pour les changements de traques peuvent avoir lieu dans le respect le plus strict de la sécurité. Ils imposeront à chaque participant une nouvelle prise en compte obligatoire de son environnement et de l'angle des 30° ;
- le rappel des types d'arme et des munitions interdites en battue (exemple du stecher) ;
- l'enregistrement sur le carnet de battue fédéral (après avoir reçu et compris les consignes de sécurité) ;
- la vérification par le détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et pour chaque participant détenteur du permis de chasser, du volet permanent du permis de chasser, du volet de validation annuelle, du timbre sanglier (pour la chasse du sanglier), de l'attestation d'assurance individuelle ;
- le port de la corne ou de la pibole pour tous les participants détenteurs d'une validation de la saison en cours du permis de chasser.

** Sera considéré comme participant à une chasse collective un groupe de chasseurs contribuant à la même action de chasse.*

3. ***Exceptions :*** Sont exemptées du port obligatoire du vêtement fluo :

- Toute chasse en affût des anatidés, des limicoles, des rallidés, des turdidés, des colombidés, des corvidés, de l'étourneau (aux périodes d'ouverture générale et anticipée de la chasse) ;
- La destruction des espèces ESOD (en période de destruction) ;
- La chasse du ragondin et du rat musqué (en période de chasse) ;
- Les différentes formes de vénerie ;
- La chasse au vol (à l'aide d'un oiseau de proie).

Rappels

Seuls les chasseurs s'étant acquittés du timbre grand gibier dans le Finistère et/ou d'une validation nationale du permis de chasser peuvent chasser le cerf, le chevreuil et le sanglier.
Concernant l'exercice spécifique de la chasse à courre, il est interdit, à tous les accompagnateurs non titulaires du permis de chasser, le port simultané de la pibole, ou de la corne et du fouet.

Définition des modalités de port de l'arme à la bretelle : Une arme portée à la bretelle devra être obligatoirement déchargée et non approvisionnée.

Définition des modalités de déplacements en véhicule motorisé pendant la chasse : Les déplacements en véhicules motorisés d'un poste de tir à un autre sont interdits à l'exception de ceux destinés à la récupération des chiens.
Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.

Contribution au réseau de surveillance des incidents et accidents de chasse : Le signalement à l'OFB de tout incident ou accident de chasse dans les 48h est obligatoire.

Panneautage : Conformément à l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique :
Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.
L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.
Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.